

# ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 40

## DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI  
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO  
(DEL VECCHIO)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO  
(TOGNI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO  
(MERZAGORA)

Approvazione degli Accordi commerciali e di pagamento conclusi in Roma,  
tra l'Italia ed il Belgio il 18 aprile 1946

*Seduta del 22 ottobre 1947*

ONOREVOLI COLLEGHI! — Con l'unito disegno di legge si sottopongono alla Vostra approvazione gli Accordi di carattere economico conclusi a Roma, tra l'Italia ed il Belgio, il 18 aprile 1946.

Essi sono costituiti da un Accordo commerciale con Protocollo annesso, da un Accordo di pagamento e numerosi scambi di Note.

L'Accordo commerciale prevede la ripresa degli scambi fra l'Italia e l'Unione economica belgo-lussemburghese sulla base di due liste contingenti annesse all'Accordo stesso.

I principali contingenti per l'esportazione dall'Italia verso l'Unione riguardano: prodotti ortofrutticoli e vinicoli, tessuti, articoli per abbigliamento, macchine utensili, prodotti conciati, ed altre merci la cui esportazione dall'Italia è tradizionale. I principali contin-

genti per l'importazione in Italia dall'Unione concernono: rame, stagno, lana lavata, benzolo ed altri derivati dalla distillazione del catrame, determinate macchine, ecc.

L'Accordo in parola ha la validità di un anno con la possibilità di essere tacitamente rinnovato.

L'Accordo per i pagamenti prevede che i pagamenti stessi fra l'Italia e l'Unione economica belgo-lussemburghese si svolgano per il tramite di un conto di compensazione generale (*clearing*). Tale accordo è valevole per una durata indeterminata e potrà essere denunciato con un preavviso di tre mesi.

Contemporaneamente agli Accordi di cui si tratta sono stati firmati degli scambi di Note che riguardano alcuni particolari questioni concernenti gli scambi ed i pagamenti fra i due Paesi.

---

**DISEGNO DI LEGGE**

---

**ART. 1.**

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi commerciali e di pagamento conclusi in Roma, fra l'Italia ed il Belgio, il 18 aprile 1946.

**ART. 2.**

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 1° maggio 1946.

---

**ACCORDI E SCAMBI DI NOTE TRA L'ITALIA E IL BELGIO****ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE ROYAUME D'ITALIE ET L'UNION ÉCONOMIQUE  
BELGO-LUXEMBOURGEOISE**

En vue d'assurer la reprise des échanges commerciaux entre les deux Pays, le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT BELGE, ce dernier agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois, sont convenus des dispositions suivantes:

**ART. 1<sup>er</sup>.**

L'Italie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise (ci-après dénommée « l'Union ») s'accorderont un traitement aussi libéral que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'exportation ed d'importation, de manière à retrouver aussitôt que possible le rythme normal de leurs échanges traditionnels.

**ART. 2.**

Le Gouvernement italien autorisera l'exportation dans l'Union des marchandises, originaires et en provenance d'Italie, reprises à la liste *A* ci-annexée, à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit; de son côté, le Gouvernement belge autorisera l'importation dans l'Union desdites marchandises, à concurrence des quantités ou des valeurs fixées dans la même annexe.

Les factures seront libellées en francs belges.

**ART. 3.**

Le Gouvernement belge autorisera l'exportation en Italie des marchandises d'origine et en provenance de l'Union, reprises à la liste *B* ci-annexée, à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit; de son côté, le Gouvernement italien autorisera l'importation en Italie desdites marchandises, à concurrence des quantités ou des valeurs fixées dans la même annexe.

Les factures seront libellées en francs belges.

**ART. 4.**

a) Les contingents repris aux listes *A* et *C* ci-annexées sont valables pour la période d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent accord;

b) les contingents seront répartis par trimestres, à l'exception des marchandises ayant un caractère saisonnier;

c) il est entendu toutefois que les contingents annuels pourront, d'un commun accord, être exceptionnellement octroyés avec une répartition différente de celle prévue à l'alinéa précédent;

d) les contingents qui n'auraient pas été épuisés dans un trimestre, seront reportés sur les trimestres suivants;

e) en ce qui concerne l'importation dans l'Union des produits agricoles italiens présentant un caractère saisonnier les licences seront délivrées de la part des autorités compétentes belges au moins un mois avant l'époque de l'importation;

f) les services compétents italiens et belgo-luxembourgeois se communiqueront périodiquement les listes des licences accordées tant à l'importation qu'à l'exportation, pour autant que de telles licences soient nécessaires à l'importation ou à l'exportation.

ART. 5.

Les deux Gouvernements détermineront d'un commun accord, au fur et à mesure des nécessités, les produits qui doivent rentrer dans les contingents prévus à la position « autres marchandises » des listes A et B.

ART. 6.

Les deux Gouvernements, en vue de développer dans toute la mesure du possible, les échanges commerciaux entre leurs Pays, examineront d'un commun accord la possibilité d'augmenter les contingents prévus dans les listes A et B, ainsi que d'y ajouter d'autres contingents pour d'autres marchandises.

ART. 7.

La livraison des marchandises dont la distribution est contrôlée par les « Combined Boards » à Washington ou par d'autres organisations qui pourraient leur être substituées, sera soumise aux dispositions prises par les dites organisations.

ART. 8.

Les opérations d'échange compensé entre l'Italie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise ne seront désormais plus admises. Des dérogations à cette clause d'ordre général ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel et après accord préalable entre l'Italie et l'Union.

ART. 9.

Une Commission Mixte assurera l'application pratique de l'Accord. Elle se réunira à la demande soit du Président de la Délégation italienne, soit du Président de la Délégation belgo-luxembourgeoise.

Elle aura pour mission notamment de procéder périodiquement à la revision des contingents fixés dans les listes A et B.

Les Attachés commerciaux des Pays respectifs, agissant en qualité de délégués de la Commission Mixte, assureront dans l'intervalle de sessions de celle-ci, la surveillance de l'exécution de l'Accord.

ART. 10.

Le présent Accord sera valable pour une période d'un an. Toutefois à partir du septième mois il pourra être dénoncé avec un préavis de trois mois.

S'il n'est pas dénoncé, il sera renouvelé par voie de tacite reconduction, pour une autre période d'un an et ainsi de suite d'année en année.

Le présent Accord sera ratifié que aussitôt possible; toutefois les deux Gouvernements pourront le mettre en application à titre provisoire par simple échange de notes.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 18 avril 1946.

*Pour l'Italie:*  
DE GASPERI

*Pour la Belgique:*  
G. D'ASPROMONT

LISTE A

**EXPORTATIONS ITALIANNES VERS L'UNION ÉCONOMIQUE  
BELGO-LUXEMBOURGEOISE**

N° du tarif belge	MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
37	Eponges . . . . .	Quintaux	50
53-e)	Farine de riz . . . . .	»	100
64-d)	Feuilles de laurier . . . . .	»	200
71-c)	Choux-fleurs (1) . . . . .	»	2.000
71-i), 2	Légumes frais non dénommés (1) . . . . .	»	3.000
71-i)	Tomates fraîches (1) . . . . .	»	1.000
74-b), 2	Amandes sans coque . . . . .	»	3.000
78	Oranges, mandarines et citrons . . . . .	»	40.000
83	Marrons et châtaignes . . . . .	»	1.000
85	Noisettes . . . . .	»	1.000
92	Pistaches sans coque . . . . .	»	10
98, 3	Raisins frais non écrasés . . . . .	»	1.000
99-a)	Autres fruits frais . . . . .	»	5.000
101-b)	Baies de genévrier . . . . .	»	1.000
105-f)	Graines de moutarde . . . . .	»	500
ex 106	Graines potagères, notamment cornichons, petits oignons blancs, poireaux, choux-fleurs, salades, capucines, lai- tues, endives, salade-chicorée, fenouil, tomates, concomb- res et autres . . . . .	»	1.000
ex 106	Graines fourragères, notamment luzerne, trèfles, betteraves, lothier corniculé et autres . . . . .	»	5.000
109	Chanvre brut à fibre longue . . . . .	»	3.000
126	Fleurs coupées . . . . .	Frs. Belg.	5.000.000
135, 698	Liège brut et ouvrages en liège . . . . .	Quintaux	10.000
140	Plantes médicinales . . . . .	Frs. Belg.	3.500.000
ex 140	Racines de réglisse . . . . .	Quintaux	2.000
ex 140	Racines de guimauve classées, coupées et nettoyées . . . . .	»	70
ex 141	Sumac . . . . .	»	6.000
146	Terres à couleur . . . . .	»	30.000
ex 150	Pierre-ponce . . . . .	»	15.000
151	Graphite moulu amorphe . . . . .	»	4.000
ex 153	Barytine (sulfate de baryte naturel) . . . . .	»	50.000
154	Fluorine (spathfluor) . . . . .	»	20.000
164, ex 452	Talc industriel et pharmaceutique . . . . .	»	15.000
170	Soufre (2) . . . . .	»	18.000
ex 170	Soufre ventilé (3) . . . . .	»	600
175, 176, 795	Marbre en blocs et ouvrages en marbre et en albâtre . . . . .	Frs. Belg.	15.000.000
ex 176	Poudre de marbre . . . . .	Quintaux	300
ex 176	Grenaille de marbre . . . . .	»	75.000
ex 181	Bentonite . . . . .	»	60.000
182, 1	Minéral de zinc . . . . .	»	100.000
225	Pulpes de fruits et d'agrumes sans sucre . . . . .	»	10.000
229	Jus d'agrumes . . . . .	»	2.000
233, 234	Conserves de tomates . . . . .	»	5.000
252	Jus de réglisse . . . . .	»	2.000
264	Vins médicinaux . . . . .	Hl.	2.000
ex 264	Vermouth . . . . .	»	3.000
265	Vins (4) . . . . .	»	30.400

(1) Livraison à faire suivant disponibilité et possibilité de transport, étant entendu que les quantités indiquées pourront être augmentées à la demande du Gouvernement belge.

(2) Dont 8.000 quintaux pour le Congo.

(3) Pour le Luxembourg.

(4) Dont 400 Hl. pour le Congo.

N° du tarif belge	MARCHANDISES	Quantité ou valeur
285	Mercure vierge en potiches . . . . .	Quintaux 400
307-b)	Acide borique . . . . .	» 500
307-n)	Acide tartrique . . . . .	» 500
321	Sulfate d'alumine . . . . .	» 100
339	Tartre brut . . . . .	» 250
340	Crème de tartre . . . . .	» 250
ex 384	Sels thérapeutiques . . . . .	Frs. Belg. 200.000
ex 384	Sels de mercure . . . . .	» 3.000.000
396	Colorants organiques synthétiques . . . . .	Quintaux 3.500
ex 396	Matières intermédiaires pour colorants . . . . .	Frs. Belg. 5.000.000
400-b)	Extrait tannant sec de châtaigner . . . . .	Quintaux 2.000
448	Huiles essentielles naturelles d'agrumes . . . . .	» 50
489-e)	Peaux de lapin en poil . . . . .	» 500
494	Soie grège . . . . .	» 500
494-a), 632	Divers produits de l'industrie textile, notamment produits manufacturés de laine, de soie et de rayonne . . . . .	Frs. Belg. 15.000.000
498	Fils de soie naturelle à coudre . . . . .	» 20.000.000
499, 511	Tissus de soie . . . . .	» 50.000.000
499-bis	Tissus de rayonne, doublures et autres . . . . .	Quintaux 500
499, 499-bis,		
505, 505-bis	Rubans, passementerie en soie, bourre de soie et rayonne . . . . .	Frs. Belg. 3.000.000
499, 499-bis, 551	Rubans pour garniture de chapeaux pour hommes, en soie naturelle et coton, ou en soie naturelle et en produits remplaçant le coton . . . . .	Mètres 200.000
516, 528	Tissus de laine . . . . .	Frs. Belg. 5.000.000
549	Mèches en coton pour bougies . . . . .	Quintaux 10
559, 601	Fils et ficelles de chanvre . . . . .	» 2.500
606, 610	Bonnetterie, notamment produit en laine d'Angora . . . . .	Frs. Belg. 10.000.000
614	Cloches de chapeaux en feutre . . . . .	Quintaux 100
615	Chapeaux en feutre pour hommes . . . . .	Pièces 100.000
616	Chapeaux en feutre pour femmes . . . . .	» 50.000
616-b)	Chapeaux en paille pour femmes . . . . .	» 100.000
638-b)	Ebauchons en racine de bruyère . . . . .	Quintaux 2.000
ex 727	Papier pelure pour impression sans bois . . . . .	» 200
734	Papier à cigarettes en rouleaux et en cahiers . . . . .	» 1.500
743	Livres, périodiques et autres publications . . . . .	Frs. Belg. 5.000.000
810	Matériaux creux en terre cuite pour toitures industrielles et autres . . . . .	» 15.000.000
848	Tubes en verre . . . . .	Quintaux 30
852	Perles de traite (1) . . . . .	» 50
936	Cuivre battu en feuilles . . . . .	» 10
1019-b), 1	Allume-cigarettes . . . . .	Pièces 10.000
	<i>Produits de l'industrie mécanique et électrique:</i>	
	Machines-outils, machines et tracteurs agricoles . . . . .	Frs. Belg. 50.000.000
	Ascenseurs, monte-charges etc. . . . .	» 10.000.000
	Turbines à vapeurs . . . . .	» 10.000.000
	Matériel électrique et moteurs spéciaux électriques . . . . .	» 14.000.000
	Machines pour aiguiser les cardes . . . . .	» 200.000
	Appareils et installations radiophoniques et radioélec- triques, condensateurs électriques . . . . .	» 18.000.000
	Instruments d'optique, de mesure et de photographie . . . . .	» 15.000.000
1025-a)	Moteurs marins (Diesel) . . . . .	réservé
1055	Machines à coudre . . . . .	Pièces 8.000
ex 1056	Machines à écrire . . . . .	» 8.000
ex 1056	Machines à calculer . . . . .	» 3.000
ex 1056, ex 1074	Pièces et accessoires pour machines à écrire, machines à calculer et machines à coudre . . . . .	Frs. Belg. 5.000.000
1071	Roulements à billes . . . . .	» 5.000.000

(1) Pour le Congo.

N° du tarif belge	MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
1100	Véhicules automobiles sans pneus . . . . .	Pièces	1.000
1100- <i>quater</i>	Parties et pièces détachées pour automobiles . . . . .	Quintaux	200
1130, ex 1145	Instruments de musique: accordéons et harmonicas . . . . .	Pièces	300
1173-c)	Celluloïd en blocs, plaques, tubes et bâtons . . . . .	Quintaux	500
1173-f)	Ouvrages en celluloïd non dénommés . . . . .	»	30
1177	Tresses de paille (pour le Luxembourg) . . . . .	Pièces	2.000
ex 1182	Nattes en paille pour semelles intérieures . . . . .	Quintaux	50
1191	Boutons de corozo et autres . . . . .	Frs. Belg.	20.000.000
	Produits de l'artisanat tels que maroquinerie, céramiques, imagerie, verres de Venise . . . . .	»	12.000.000
	Garnitures de sacs pour dialyseurs et sacs pour dialyseurs . . . . .	Pièces	550
	Autres marchandises . . . . .	Frs. Belg.	50.000.000

LISTE B

EXPORTATIONS DE L'UNION ECONOMIQUE  
BELGO-LUXEMBOURGEOISE VERS L'ITALIE

N° du tarif italien	MARCHANDISES	Quantité au valeur	
ex 1	Chevaux d'élevage . . . . .	Têtes	50
ex 1	Chevaux de trait . . . . .	»	500
74	Légumes secs (petits pois, haricots) . . . . .	Frs. Belg.	2.000.000
135	Huile de palme . . . . .	Quintaux	2.500
142	Lin teillé . . . . .	»	5.000
ex 152	Fils de lin simples d'un titre de 40 ou plus . . . . .	»	1.500
181	Coton brut . . . . .	»	40.000
211	Laine (1) . . . . .	»	50.000
212	Déchets et blousses de laine (1) . . . . .	»	10.000
214	Poils de lièvre et de lapin pour chapeaux . . . . .	»	1.800
278	Mitraille de fer et acier . . . . .	»	100.000
280	Fonte hématite et phosphoreuse . . . . .	»	20.000
292	Fils d'acier et de fer, spéciaux pour cardes . . . . .	»	1.000
349	Cuivre en lingots . . . . .	»	200.000
373	Régule d'antimoine . . . . .	»	250
383-a)	Etain en saumon . . . . .	»	15.000
383-a)	Soudure d'étain . . . . .	»	50
388	Autres métaux non ferreux et leurs alliages . . . . .	Frs. Belg.	5.000.000
388-b), c)	Barrettes et gros fils de tungstène . . . . .	Quintaux	1
388-b), c)	Barrettes et filaments de molybdène . . . . .	»	1
	<i>Produits de l'industrie mécanique et électrique:</i>		
	Machines outils pour le travail des métaux et du bois . . . . .	Frs. Belg.	30.000.000
	Machines pour la filature . . . . .	»	4.000.000
	Machines spéciales et accessoires pour la fabrication de cardes et d'effilocheuses . . . . .	»	5.000.000
	Articles en tôle, quincaillerie de bâtiment - Outillage et ustensiles de ménage . . . . .	»	10.000.000
	Fûts métalliques . . . . .	»	12.000.000
	Accessoires en fonte malléable . . . . .	»	1.000.000
	Installation de douci-polissage pour fabrication de verrerie et glacerie . . . . .	»	50.000.000
	Machines pour la fabrication du papier et du carton . . . . .	»	15.000.000
	Machines pour les travaux complémentaires du papier et du carton . . . . .		

(1) Sous réserve de la part du Gouvernement belge de préciser l'époque de la livraison selon les disponibilités.

N° du tarif italien	MARCHANDISES	Quantité ou valeur
	Matériel électrique . . . . .	Frs. Belg. 8.000.000
	Armes de chasse . . . . .	» 1.000.000
	Compteurs à gas et pour électricité . . . . .	» 8.000.000
	Appareils téléphoniques (sélecteurs, combineurs, répé- reurs, relais spéciaux, accessoires pour disques, capsu- les microphoniques). . . . .	» 3.000.000
543-544-545	Marbre en blocs et ouvrages en marbre . . . . .	» 2.000.000
ex 558	Terres chamottées et terres pour fonderie . . . . .	Quintaux 10.000
ex 558	Terres calcinées . . . . .	» 5.000
563	Bitumes solides . . . . .	» 250.000
564	Charbon. . . . .	» <i>pour mémoire</i>
ex 565	Sables pour verrerie et métallurgie . . . . .	» 300.000
567	Produits réfractaires à haute teneur en alumine (40 % et au-dessus) . . . . .	» 2.500
ex 581	Verres à vitres. . . . .	» 10.000
ex 581	Verres armés pour toiture . . . . .	» 1.000
ex 581	Verres à glaces simplement polis . . . . .	» 10.000
591	Gobeletterie en tous genres . . . . .	Frs. Belg. 1.750.000
642	Résines synthétiques . . . . .	Quintaux 300
649	Benzol . . . . .	» 25.000
649	Toluol . . . . .	» 4.000
649	Xylol (1) . . . . .	
654-655-b) 2,		
656	Gomme résine copal et gommes résines naturelles autres .	Quintaux 3.000
ex 679-713	Oxydes de potassium, de chrome, de cuivre, d'étain et de nickel . . . . .	» 30
679-b)	Oxyde d'antimoine . . . . .	» 250
679-c)	Oxyde de cobalt . . . . .	» 15
697	Hypophosphite de potassium . . . . .	» 50
697	Hypophosphite de sodium . . . . .	» 50
ex 713	Hypophosphite de calcium . . . . .	» 100
ex 713	Hypophosphite de magnesium . . . . .	» 50
718-d)	Stéarine (2) . . . . .	» 6.000
722	Ether pharmaceutique . . . . .	» 2.000
724	Chloroforme (2) . . . . .	» 500
726	Acétate de chaux brut (pyrolignite) . . . . .	» 3.000
728	Citrate de chaux biologique (3) . . . . .	»
749-a)	Naphtaline brute. . . . .	» 25.000
760	Naphténate . . . . .	» 50
767, 782	<i>Produits pharmaceutiques:</i>	
	Dia-digitaline . . . . .	Doses 5.000
	Dia-insuline . . . . .	» 5.000
	Dia-pénicilline . . . . .	» 20.000
776	Ecorces de quinquina (4) . . . . .	Quintaux 1.000
766-a), b)	Sulfate de quinine et sels purs de quinine (4) . . . . .	» 100
777	Plantes employées en médecine, notamment valériane, camomille. . . . .	» 1.250
ex 781	Alcool champhré (2) . . . . .	» 100
781-d)	Ouate thermogène . . . . .	» 50
782	Antiprolitine . . . . .	Doses 3.000
793	Bleu d'outremer . . . . .	Frs. Belg. 1.500.000
797	Pigments inorganiques . . . . .	» 500.000
802-b)	Noir de fumée (carbon black) . . . . .	Quintaux 6.000
805	Peaux brutes pour maroquinerie. . . . .	Frs. Belg. 20.000.000
809	Peaux tannées pour maroquinerie . . . . .	» 5.000.000

(1) La livraison sera faite dès que possible.

(2) La livraison sera faite à partir du 2<sup>ème</sup> semestre

(3) La livraison sera faite dès que possible.

(4) Le Gouvernement belge examinera la possibilité d'augmenter ce contingent.

N° du tarif italien	MARCHANDISES	Quantité ou valeur
ex 809, 811	Cuirs spéciaux pour cartes . . . . .	Quintaux 10
834	Pneus . . . . .	» 1.500
837-b)	Tissus de feutre pour cartes . . . . .	» 400
847, 854	Papier d'ameublement, papier bibliographique, semelles en papier et articles de papeterie générale . . . . .	Frs. Belg. 15.000.000
860,861,862	Livres, périodiques et autres publications . . . . .	» 5.000.000
	<i>Produits photographiques:</i>	
847-d) 1		
84-d) 2	Papier photographique sensibilisé et non sensibilisé . . . . .	Kg. 78.000
583	Plaques photographiques sur verre, sensibilisées . . . . .	» 30.000
947-a) 1	Film miniature sensibilisé et Rollfilm sur bobine - Film Studio . . . . .	» 5.000
ex 947-a) 1	X - ray . . . . .	» 8.500
948-a) 1	Cinéfilm amateur 35 et 16 mm. . . . .	» 1.000
948-a) 1	Cinéfilm professionnel. . . . .	» 10.000
948-a) 1	Bandes rollfilm sensibilisées . . . . .	» 1.500
344-a), b)	Bobines en fer et bois pour rollfilm . . . . .	
347-e) t)	Bobines en fer pour rollfilm . . . . .	
647-c)	Papier gommé Durex. . . . .	
854-b) e)	Bandes Duplex pour rollfilm . . . . .	
857	Etiquettes de fermeture . . . . .	
	Bandelettes de fermeture . . . . .	
857	Papier d'emballage . . . . .	» 11.000
	Etiquettes de groupage . . . . .	
	Etiquettes grises . . . . .	
864-b)	Boîtes pour rollfilm . . . . .	
370-d), c)	Papier d'étain . . . . .	
370-d), c)	Divers . . . . .	
ex 591	Disques en verre pour enregistrement direct . . . . .	» 5.000
879	Diamants industriels (1). . . . .	
932	Plantes d'ornementation et produits de pépinières, notamment rosiers . . . . .	Frs. Belg. 5.000.000
	Autres marchandises . . . . .	» 50.000.000

(1) La livraison sera faite dès que possible.



### PROTOCOLE ANNEXE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT BELGE, ce dernier agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois en vertu d'accords existants, sont convenus d'appliquer aux échanges commerciaux entre les deux Pays le régime douanier suivant:

L'Italie et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise s'accorderont réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la Nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Parties Contractantes dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre Pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre Pays quelconque, seront, immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie.

Sont exceptées toutefois des engagements formulés ci-dessus, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontalier, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue ou à conclure par l'une des Parties Contractantes.

Le présent Protocole sortira ses effets en même temps que l'Accord commercial signé à la date de ce jour; il restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur entre l'Italie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'un traité de commerce et de navigation définitif.

Il est entendu, toutefois, que chacune des deux Parties aura la faculté de dénoncer le présent Protocole qui demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 18 avril 1946.

*Pour l'Italie:*

DE GASPERI

*Pour la Belgique:*

G. D'ASPREMONT

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

Au cours des entretiens qui se sont déroulés tant à Bruxelles qu'à Rome entre une Délégation italienne et une Délégation belgo-luxembourgeoise, il a été entendu que le Gouvernement italien et le Gouvernement belge, tout en se réservant de remettre en vigueur dès que possible les dispositions relatives à la navigation, contenues dans le Traité de commerce et de navigation du 11 décembre 1882, avec les modifications qui pourraient éventuellement être établies d'un commun accord, déclarent que les navires marchands des deux Pays ne seront soumis, dans les ports respectifs, à aucune mesure discriminatoire ni vis-à-vis de navires de tiers Pays, ni vis-à-vis de leurs propres navires nationaux.

Il est toutefois entendu que le cabotage reste réservé aux navires nationaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

Monsieur le Comte GEOFFROY D'ASPREMONT LYNDEN  
*Chargé d'Affaires de Belgique*

Rome

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Ministre,*

Par lettre en date de ce jour, Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Au cours des entretiens qui se sont déroulés tant à Bruxelles qu'à Rome entre une Délégation italienne et une Délégation belgo-luxembourgeoise, il a été entendu que le Gouvernement italien et le Gouvernement belge, tout en se réservant de remettre en vigueur dès que possible les dispositions relatives à la navigation, contenues dans le Traité de commerce et de navigation du 11 décembre 1882, avec les modifications qui pourraient éventuellement être établies d'un commun accord, déclarent que les navires marchands des deux Pays ne seront soumis, dans les ports respectifs, à aucune mesure discriminatoire ni vis-à-vis de navires de tiers Pays, ni vis-à-vis de leurs propres navires nationaux.

Il est toutefois entendu que le cabotage reste réservé aux navires nationaux ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

G. D'ASPREMONT

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI  
*Ministre des Affaires Etrangères*

Rome

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires*

Au cours des entretiens qui se sont déroulés tant à Bruxelles qu'à Rome entre une Délégation italienne et une Délégation belgo-luxembourgeoise, il a été entendu que:

1) des licences spéciales d'importation seront accordées à la Manifattura Daverio à Varese pour l'importation de:

a) 500 quintaux de fils d'acier et fils de fer spéciaux pour cardes, à imputer sur un contingent global de 1000 quintaux;

b) 200 quintaux de tissus de feutre pour cardes, à imputer sur un contingent global de 400 quintaux;

c) 10 quintaux de cuirs spéciaux pour cardes.

Enfin, des licences spéciales seront également délivrées à la firme indiquée ci-dessus pour l'importation de Belgique de 15 tonnes de machines spéciales et accessoires pour la fabrication de cardes, douves de cardes et d'effilocheuses.

2) Une licence spéciale d'importation sera accordée à l'Industria Marocchini, 12 via Trivulzio à Milan, pour l'importation de peaux brutes (n. 805 du tarif douanier italien), pour un montant de 20 millions de francs belges, expédiées par les « Tanneries et Maroquinerie belges » à Saventhem.

3) Une licence spéciale d'importation pour un montant de 5 millions de francs belges de peaux tannées (article 809 du tarif douanier italien) sera accordée à la Marocchineria Monzese, à Monza, pour les expéditions qu'elle recevra desdites Tanneries et Maroquinerie belges.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Charge d'Affaires, pour Vous renouveler les assurances de ma haute considération.

DE GASPERI

Monsieur le Comte GEOFFROY D'ASPREMONT LYNDEN  
*Chargé d'Affaires de Belgique*

*Rome*

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Ministre,*

Au cours des entretiens qui se sont déroulés tant à Bruxelles qu'à Rome entre une Délégation italienne et une Délégation belgo-luxembourgeoise, il a été entendu que:

1) des licences spéciales d'importation seront accordées à la Manifattura Daverio à Varese pour l'importation de:

a) 500 quintaux de fils d'acier et fils de fer spéciaux pour cardes, à imputer sur un contingent global de 1000 quintaux;

b) 200 quintaux de tissus de feutre pour cardes, à imputer sur un contingent global de 400 quintaux;

c) 10 quintaux de cuirs spéciaux pour cardes.

Enfin, des licences spéciales seront également délivrées à la firme indiquée ci-dessus pour l'importation de Belgique de 15 tonnes de machines spéciales et accessoires pour la fabrication de cardes, douves de cardes et d'effilocheuses.

2) Une licence spéciale d'importation sera accordée à l'Industria Marocchini, 12 via Trivulzio à Milan, pour l'importation de peaux brutes (n. 805 du tarif douanier italien), pour un montant de 20 millions de francs belges, expédiées par les « Tanneries et Maroquinerie belges » à Saventhem.

3) Une licence spéciale d'importation pour un montant de 5 millions de francs belges de peaux tannées (article 809 du tarif douanier italien) sera accordée à la Marocchineria Monzese, à Monza, pour les expéditions qu'elle recevra desdites Tanneries et Maroquinerie belges.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

G. D'ASPREMONT

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI  
*Ministre des Affaires Etrangères*

*Rome*

Rome, le 18 avril 1946.

*Monsieur le Ministre,*

L'article 7 de l'Accord commercial italo-belge signé en date de ce jour prévoit ce qui suit: « La livraison des marchandises dont la distribution est contrôlée par les « Combined Boards » à Washington ou par d'autres organisations qui pourraient leur être substituées, sera soumise aux dispositions prises par les dites organisations ».

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement belge se réserve d'interpréter l'article en question comme n'obligeant la Belgique qu'au seul cas où elle aurait reconnu officiellement l'existence des organisations dont il est question dans cet article.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

G. D'ASPREMONT

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI

*Ministre des Affaires Etrangères*

*Rome*

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

Par lettre en date de ce jour, Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« L'article 7 de l'Accord commercial italo-belge signé en date de ce jour prévoit ce qui suit: « La livraison des marchandises dont la distribution est contrôlée par les « Combined Boards » à Washington ou par d'autres organisations qui pourraient leur être substituées, sera soumise aux dispositions prises par les dites organisations ».

« J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement belge se réserve d'interpréter l'article en question comme n'obligeant la Belgique qu'au seul cas où elle aurait reconnu officiellement l'existence des organisations dont il est question dans cet article ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Chargé d'Affaires, pour Vous renouveler les assurances de ma haute considération.

DE GASPERI

Monsieur le Comte GEOFFROY D'ASPREMONT LYNDEN

*Chargé d'Affaires de Belgique*

*Rome*

**ACCORD DE PAIEMENT ENTRE LE ROYAUME D'ITALIE ET L'UNION ÉCONOMIQUE  
BELGO-LUXEMBOURGEOISE**

Dans le but de régler le trafic des paiements courants entre l'Italie et la zone monétaire belge, le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT BELGE, ce dernier agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement Luxembourgeois, sont convenus de ce qui suit:

**ART. 1<sup>er</sup>.**

Pour l'application du présent Accord on entend par zone monétaire belge la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Congo Belge et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi.

**ART. 2.**

La Banque Nationale de Belgique, agissant pour compte du Gouvernement Belge, ouvrira au nom de le « Ufficio Italiano dei Cambi », agissant pour compte du Gouvernement Italien, un compte tenu en francs belges, au credit duquel seront portées toutes sommes destinées à régler les paiements courants, que des personnes morales ou physiques résidant dans la zone monétaire belge auront à effectuer au profit de personnes morales ou physiques résidant en Italie.

**ART. 3.**

Le « Ufficio Italiano dei Cambi » effectuera, par le débit de ce compte, tous paiements courants, que des personnes morales ou physiques résidant en Italie, auront à exécuter à des personnes morales ou physiques résidant dans la zone monétaire belge.

Sans préjudice de ce qui est dit aux articles 5 et 9 ci-dessous, le « Ufficio Italiano dei Cambi » ne pourra demander le transfert en dehors de la zone monétaire belge des avoirs qu'il se constituera à la Banque Nationale de Belgique conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Accord, ni obtenir la conversion de ces avoirs en or ou en devises étrangères.

**ART. 4.**

Sur une base de réciprocité, les autorités compétentes des deux Pays donneront, dans les limites de leur réglementation respective en matière de change, les autorisations voulues pour que puissent être effectués les paiements courants visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ART. 5.**

Si le solde débiteur ou créditeur du compte prévu aux articles 2 et 3 vient à dépasser le chiffre de 100 millions de francs belges, l'Institution créditrice pourra demander le remboursement de l'excédent en or ou en devises, agréées par elle.

**ART. 6.**

L'Institution débitrice par solde pourra en tout temps racheter tout ou partie du solde par un paiement en or ou en devises acceptées par l'autre Institution.

ART. 7.

Lorsque le solde débiteur dépassera 30 millions de francs belges, le surplus portera intérêt au profit de l'Etat Belge, à charge de le « Ufficio Italiano dei Cambi », au taux des Bons du Trésor belge à 4 mois.

ART. 8.

Lorsque le solde créditeur dépassera 30 millions de francs belges, le surplus portera intérêt au profit de le « Ufficio Italiano dei Cambi » à charge de l'Etat Belge, au taux des bons du Trésor belge à 4 mois.

ART. 9.

A l'expiration du présent Accord, le solde subsistant après liquidation des opérations en suspens, sera remboursé en cinq annuités égales, dans la monnaie du Pays créancier, dans le cadre de la réglementation des changes en vigueur dans ce Pays, ou, à défaut de celle-ci, soit en or, soit en devises agréées par le Pays créancier.

Le montant du solde portera intérêts à 3 pour cent l'an.

ART. 10.

Les cessions de devises prévues aux articles 5, 6 et 9 s'effectueront sur la base du cours moyen de ces devises pratiqué par l'Institution cessionnaire.

Les cessions d'or prévues aux mêmes articles se feront au prix convenu entre les deux Institutions.

ART. 11.

Si les Parties Contractantes adhèrent à une convention monétaire plurilatérale avant l'expiration du présent Accord, elles reverront les termes de ce dernier, en vue d'y apporter toutes les modifications qui seraient jugées nécessaires.

ART. 12.

Le présent Accord est valable pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le jour de sa signature. Il pourra être dénoncé moyennant un préavis de trois mois.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 18 avril 1946.

*Pour l'Italie:*

DE GASPERI

*Pour la Belgique:*

G. D'ASPREMONT

Rome, le 18 avril 1946

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant à l'Accord de Paiement signé ce jour par le Gouvernement Italien et le Gouvernement Belge, j'ai l'honneur de Vous proposer de considérer comme paiements courants ceux afférents aux:

- 1) Fournitures de marchandises, à l'exclusion des marchandises en transit.
- 2) Services commerciaux et autres:
  - frais de transport relatifs à tout genre de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien;
  - autres frais connexes au mouvement des marchandises;
  - frais d'entreposage, de dédouanement, etc.;
  - assurances-marchandises (primes et indemnités);
  - commissions, courtages, frais de représentation, etc.;
  - frais de transformation, d'usinage, de réparation, etc.;
  - salaires, honoraires, etc.;
  - frais et bénéfices résultant du commerce de transit;
  - frets relatifs à des transports sur navires belges ou navires italiens.
- 3) Opérations assimilées aux transactions commerciales:
  - assurances diverses et réassurances (primes, pensions, rentes, indemnités);
  - frais d'entretien et de subsistance;
  - frais de voyage, d'écolage, d'hospitalisation;
  - dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, etc.);
  - entretien des postes diplomatiques et consulaires, etc.;
  - règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes, téléphones et des entreprises publiques de transport;
  - redevances, cotisations, abonnements et autres frais semblables;
  - droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation de films, etc.;
  - bénéfices d'exploitation;
  - participations de succursales aux frais de gestion du siège central.

De plus, sera considéré comme paiement courant, tout autre paiement que les deux Gouvernements, ou les autorités compétentes désignées par eux à cette fin, conviendraient d'inclure dans la liste ci-dessus.

Je Vous saurais gré de bien vouloir me marquer Votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

Monsieur le Comte GEOFFROY D'ASPREMONT LYNDEN  
Chargé d'Affaires de Belgique

Rome

Rome, le 18 avril 1946

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant à l'Accord de Paiement signé ce jour par le Gouvernement Italien et le Gouvernement Belge, j'ai l'honneur de Vous proposer de considérer comme paiements courants ceux afférents aux:

- 1) Fournitures de marchandises, à l'exclusion des marchandises en transit.
- 2) Services commerciaux et autres:
  - frais de transport relatifs à tout genre de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien;
  - autres frais connexes au mouvement des marchandises;
  - frais d'entreposage, de dédouanement, etc.;

assurances-marchandises (primes et indemnités);  
commissions, courtages, frais de représentation, etc.;  
frais de transformation, d'usinage, de réparation, etc;  
salaires, honoraires, etc.;  
frais et bénéfices résultant du commerce de transit.;  
frets relatifs à des transports sur navires belges ou navires italiens.

- 3) Opérations assimilées aux transactions commerciales:  
assurances diverses et réassurances (primes, pensions, rentes, indemnités);  
frais d'entretien et de subsistance;  
frais de voyage, d'écolage, d'hospitalisation;  
dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, etc.);  
entretien des postes diplomatiques et consulaires, etc.;  
règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes, téléphones et  
des entreprises publiques de transport;  
redevances, cotisations, abonnements et autres frais semblables;  
droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur,  
droits d'exploitation de films, etc.;  
bénéfices d'exploitation;  
participations de succursales aux frais de gestion du siège central.

« De plus, sera considéré comme paiement courant tout autre paiement que les deux Gouvernements, ou les autorités compétentes désignées par eux à cette fin, conviendraient d'inclure dans la liste ci-dessus.

« Je Vous saurais gré de bien vouloir me marquer Votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement belge est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

G. D'ASPREMONT

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI  
Ministre des Affaires Etrangères

Rome

Rome, le 18 avril 1946

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord de Paiement signé ce jour entre nos deux Gouvernements et à la lettre-annexe qui définit les paiements courants, j'ai l'honneur de Vous exposer qu'il a été convenu que le « Ufficio Italiano dei Cambi » examinera avec l'esprit de compréhension le plus large les demandes de transfert de revenus mobiliers et immobiliers d'Italie vers la zone monétaire belge, en tenant compte de la situation générale des paiements. Un traitement correspondant sera accordé par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change aux demandes de transfert de revenus mobiliers et immobiliers de la zone monétaire belge vers l'Italie.

Cette catégorie d'opérations sera incluse dans la liste des paiements courants aussitôt que les circonstances le permettront.

En outre il entre dans l'intention des deux Gouvernements d'exécuter les transferts relatifs aux amortissements et rachats de valeurs mobilières qui seraient utiles aux relations entre nos deux Pays. Le « Ufficio Italiano dei Cambi » et l'Institut belgo-luxembourgeois du Change se concerteront, le cas échéant, en vue de l'exécution de ces transferts.

Je Vous serais très obligé de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement italien sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

G. D'ASPREMONT

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI  
Ministre des Affaires Etrangères

Rome



Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant à l'Accord de Paiement signé ce jour entre nos deux Gouvernements et à la lettre-annexe qui définit les paiements courants, j'ai l'honneur de Vous exposer qu'il a été convenu que le « Ufficio Italiano dei Cambi » examinera avec l'esprit de compréhension le plus large les demandes de transfert de revenus mobiliers et immobiliers d'Italie vers la zone monétaire belge, en tenant compte de la situation générale des paiements. Un traitement correspondant sera accordé par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change aux demandes de transfert de revenus mobiliers et immobiliers de la zone monétaire belge vers l'Italie.

« Cette catégorie d'opérations sera incluse dans la liste des paiements courants aussitôt que les circonstances le permettront.

« En outre il entre dans l'intention des deux Gouvernements d'exécuter les transferts relatifs aux amortissements et rachats de valeurs mobilières qui seraient utiles aux relations entre nos deux Pays. Le « Ufficio Italiano dei Cambi » et l'Institut belgo-luxembourgeois du Change se concerteront, le cas échéant, en vue de l'exécution de ces transferts.

« Je Vous serais très obligé de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement italien sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

Monsieur le Comte GEOFFROY D'ASPREMONT LYNDEN  
*Chargé d'Affaires de Belgique*

*Rome*

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord de Paiement signé ce jour, la Délégation belge a fait valoir que pour assurer le déroulement régulier des paiements courants, il est nécessaire que les deux Parties Contractantes s'engagent à payer en or ou en devises la partie du solde débiteur ou créateur qui excéderait le montant de 100 millions de francs belges fixé comme limite du découvert consenti par chacune des Parties à l'autre.

La Délégation italienne, tout en donnant son adhésion au principe proposé par la Délégation belge, a déclaré que la situation économique et financière actuelle de l'Italie pourra la mettre dans l'impossibilité d'exécuter les obligations qui découleraient de ce principe.

En conséquence il a été convenu que les deux Gouvernements se consulteront au cas où le déséquilibre des paiements menacerait d'atteindre la somme de 100 millions, en vue de rétablir l'équilibre ou de prendre les autres mesures, que comporterait la situation. Cette consultation aurait lieu lorsque le solde débiteur ou créateur atteindrait 80 millions de francs belges.

Cette disposition cessera d'être appliquée lorsque l'Italie se trouvera en situation d'exécuter les obligations résultant de l'article 5.

Je Vous serais très obligé de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement belge sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

Monsieur le Comte GEOFFROY D'ASPREMONT LYNDEN  
*Chargé d'Affaires de Belgique*

*Rome*

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Ministre,*

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord de Paiement signé ce jour, la Délégation belge a fait valoir que pour assurer le déroulement régulier des paiements courants, il est nécessaire que les deux Parties Contractantes s'engagent à payer en or ou en devises la partie du solde débiteur ou créateur qui excéderait le montant de 100 millions de francs belges fixé comme limite du découvert consenti par chacune des Parties à l'autre.

« La Délégation italienne, tout en donnant son adhésion au principe proposé par la Délégation belge, a déclaré que la situation économique et financière actuelle de l'Italie pourra la mettre dans l'impossibilité d'exécuter les obligations qui découleraient de ce principe.

« En conséquence il a été convenu que les deux Gouvernements se consulteront au cas où le déséquilibre des paiements menacerait d'atteindre la somme de 100 millions, en vue de rétablir l'équilibre ou de prendre les autres mesures, que comporterait la situation. Cette consultation aurait lieu lorsque le solde débiteur ou créateur atteindrait 80 millions de francs belges.

« Cette disposition cessera d'être appliquée lorsque l'Italie se trouvera en situation d'exécuter les obligations résultant de l'article 5.

Je Vous serais très obligé de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement belge sur ce qui précède.

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement belge est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

G. D'ASPREMONT

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI

*Ministre des Affaires Etrangères*

*Rome*

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

Me référant à l'Accord de Paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

1) Le cours officiel de change entre la lire et le franc belge s'établit à 2,2817 liras pour 1 franc belge.

Dans le cas où l'un des deux Pays viendrait à modifier la valeur de sa monnaie par rapport aux devises étrangères, il en aviserait immédiatement l'autre. La Banque Nationale de Belgique et le « Ufficio Italiano dei Cambi » se mettront d'accord sans délai pour fixer le nouveau cours du change entre la lire et le franc belge qui résulterait de cette modification.

2) A la suite des versements qui seront effectués au compte en francs belges visé à l'article 2 de l'Accord de Paiement, le « Ufficio Italiano dei Cambi » réglera aux bénéficiaires en Italie la contrevaletur au cours officiel, en majorant ces paiements d'un quota additionnel dans les conditions fixées par le décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2. De même, les débiteurs en Italie verseront, outre la contrevaletur en liras au taux officiel de change des montants en francs belges ou en autres devises dont ils seront redevables envers leurs créanciers dans la zone monétaire belge, le montant du quota additionnel prévu par ledit décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2.

3) Le quota additionnel visé par l'alinéa précédent a été fixé, jusqu'à nouvel avis, à 125 pour cent de la contrevaletur en liras, au taux officiel, des devises étrangères que les personnes résidant en Italie achètent ou vendent à le « Ufficio Italiano dei Cambi ». Toute modification dudit quota additionnel sera notifiée sans délai à la Banque Nationale de Belgique.

4) Toute modification du quota additionnel sera appliquée aux opérations effectuées par l'intermédiaire du compte prévu à l'article 2 de l'Accord de Paiement postérieurement à la date de la modification intervenue.

Je Vous saurais gré de vouloir bien me marquer l'accord du Gouvernement belge sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

Monsieur le Comte GEOFFROY D'ASPREMONT LYNDEN  
*Chargé d'Affaires de Belgique*

Rome

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Ministre,*

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant à l'Accord de Paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

1) Le cours officiel de change entre la lire et le franc belge s'établit à 2,2817 liras pour 1 franc belge.

« Dans le cas où l'un des deux Pays viendrait à modifier la valeur de sa monnaie par rapport aux devises étrangères, il en aviserait immédiatement l'autre. La Banque Nationale de Belgique et le « Ufficio Italiano dei Cambi » se mettront d'accord sans délai pour fixer le nouveau cours du change entre la lire et le franc belge qui résulterait de cette modification.

2) A la suite des versements qui seront effectués au compte en francs belges visé à l'article 2 de l'Accord de Paiement, le « Ufficio Italiano dei Cambi » réglera aux bénéficiaires en Italie la contrevaletur au cours officiel, en majorant ces paiements d'un quota additionnel dans les conditions fixées par le décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2. De même, les débiteurs en Italie verseront, outre la contrevaletur en liras au taux officiel de change des montants en francs belges ou en autres devises dont ils seront redevables envers leurs créanciers dans la zone monétaire belge, le montant du quota additionnel prévu par ledit décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2.

3) Le quota additionnel visé par l'alinéa précédent a été fixé, jusqu'à nouvel avis, à 125 pour cent de la contrevaletur en liras, au taux officiel, des devises étrangères que les personnes résidant en Italie achètent ou vendent à le « Ufficio Italiano dei Cambi ». Toute modification dudit quota additionnel sera notifiée sans délai à la Banque Nationale de Belgique.

4) Toute modification du quota additionnel sera appliquée aux opérations effectuées par l'intermédiaire du compte prévu à l'article 2 de l'Accord de Paiement postérieurement à la date de la modification intervenue.

« Je Vous saurais gré de vouloir bien me marquer l'accord du Gouvernement belge sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement belge est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

G. D'ASPREMONT

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI  
*Ministre des Affaires Etrangères*

Rome

Rome, 18 avril 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

Me référant à l'Accord de Paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous exposer qu'il est entendu que dans le cas où, en application des articles 5, 7 et 9, une des deux Institutions devra effectuer des livraisons d'or à l'autre, cet or sera placé sous dossier librement utilisable et exportable vers toute destination.

Je Vous saurais gré de vouloir bien me marquer l'accord du Gouvernement Belge sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

Monsieur le Comte GÉOFFROY D'ASPREMONT LYNDEN  
*Chargé d'Affaires de Belgique*

*Rome*

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Ministre,*

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant à l'Accord de Paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous exposer qu'il est entendu que dans le cas où, en application des articles 5, 7 et 9, une des deux Institutions devra effectuer des livraisons d'or à l'autre, cet or sera placé sous dossier librement utilisable et exportable vers toute destination.

« Je Vous saurais gré de vouloir bien me marquer l'accord du Gouvernement belge sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Belge est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

G. D'ASPREMONT

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI  
*Ministre des Affaires Etrangères*

*Rome*

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Ministre,*

Me référant à l'article 12 de l'Accord de Paiement signé ce jour, j'ai l'honneur de Vous exposer qu'il a été convenu que les deux Parties Contractantes ne feront pas usage de la faculté de dénonciation de l'Accord avant la fin du trentetroisième mois suivant sa mise en vigueur. Cette restriction cesserait toutefois d'être d'application dans le cas où il n'existerait plus l'Accord commercial entre nos deux Gouvernements.

Je Vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement Italien sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

G. D'ASPREMONT

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI  
*Ministre des Affaires Etrangères*

*Rome*

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant à l'article 12 de l'Accord de Paiement signé ce jour, j'ai l'honneur de Vous exposer qu'il a été convenu que les deux Parties Contractantes ne feront pas usage de la faculté de dénonciation de l'Accord avant la fin du trentetroisième mois suivant sa mise en vigueur. Cette restriction cesserait toutefois d'être d'application dans le cas où il n'existerait plus d'Accord commercial entre nos deux Gouvernements.

Je Vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement italien sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

Monsieur le Comte GEOFFROY D'ASPREMONT LYNDEN  
*Chargé d'Affaires de Belgique*

*Rome*

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

J'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

Les avoirs de personnes résidant dans la zone monétaire belge, se trouvant déposés auprès de banques en Italie en des « conti vecchi » ou en « dossiers vecchi » pourront être virés, respectivement transférés, sur demande des ayants droit, à des nouveaux comptes dénommés « conti personali zona monetaria belga », respectivement « dossiers personali zona monetaria belga ».

Les demandes introduites pour les virements et transferts susdits devront être accompagnées:

pour les demandes de transfert à des « dossiers personali »: d'une déclaration d'une banque agréée de la zone monétaires belge affirmant que le titulaire a son domicile ou sa résidence habituelle dans les territoires de la zone même;

pour les demandes de transfert à des « dossiers personali »: d'un affidavit d'une banque agréée de la zone monétaire belge, duquel l'on puisse relever que le titulaire a son domicile ou sa résidence habituelle dans les territoires de la zone monétaire belge et que ces titres n'ont pas appartenu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943, à des personnes considérées ennemies de l'Italie selon la loi italienne.

Les revenus ou le produit de la vente des avoirs existant en des « conti e dossiers personali » pourront être crédités en des « conti personali ».

Les disponibilités en « conto personale » pourront être utilisées en Italie — par le titulaire du compte — d'après les prescriptions en vigueur dans ce Pays, aux fins suivantes:

a) acquisition et souscription de titres, fonds publics intérieurs, obligations et actions de sociétés italiennes. Les titres ainsi acquis seront placés sous un « dossier personale zona monetaria belga » sujet pour tout mouvement au contrôle de le « Ufficio Italiano dei Cambi ».

b) participation à des entreprises commerciales et industrielles et financement de telles entreprises, y compris la dotation de réserves et la couverture de pertes;

c) prêts avec ou sans garantie hypothécaire;

d) dépenses pour reconstructions, surélévations, améliorations, installations industrielles, immobilières et commerciales;

- e) achat et location en Italie de biens ruraux et d'immeubles, frais de mise en culture de terrains;
- f) frais d'entretien de biens immobiliers de toute nature;
- g) paiement d'intérêts sur prêts contractés en liras et remboursement du capital à l'échéance;
- h) dépôt de cautions auprès d'administrations publiques en garantie de contrats de location de services ou de livraison de marchandises, etc.;
- i) dons, dans des buts sociaux, humanitaires, patriotiques, religieux et scientifiques;
- k) achat d'objets d'art, d'ameublements et d'installations destinés à l'usage personnel en Italie;
- l) paiement de frais judiciaires, amendes, etc.;
- m) paiement d'honoraires en faveur de professionnels;
- n) frais d'entretien des bureaux du titulaire du compte en Italie, y compris le paiement d'appointments et de salaires;
- o) secours et cadeaux à des membres de la famille du titulaire du compte;
- p) frais d'administration et de sauvegarde de capitaux de titulaires de la zone monétaire belge placés en Italie (frais bancaires, frais d'assurance, de gérance, etc.) y compris le paiement d'impôts, taxes et émoluments;
- q) primes et frais d'assurance de tous genres qui n'ont pas trait au trafic de marchandises et qui ne donneront pas lieu à des transferts dans la zone monétaire belge;
- r) frais de séjour en Italie du titulaire du compte et des membres de sa famille, ainsi que des dirigeants et des fonctionnaires de la direction des entreprises titulaires des comptes.

Les disponibilités en « conto personale » peuvent être virées sans autorisation préalable à un compte intitulé « conto ordinario zona monetaria belga » ouvert auprès de banques italiennes habilitées au commerce des devises au nom du même titulaire, d'une banque ou de toute autre personne physique ou morale ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans les territoires de la zone monétaire belge. Le virement d'un « conto ordinario » à un « conto personale » n'est pas admis.

Les disponibilités en « conto ordinario » peuvent être virées sans autorisation préalable à tout autre « conto ordinario », pourvu que le nouveau titulaire ait son domicile ou sa résidence habituelle dans la zone monétaire belge.

Les disponibilités en « conto ordinario » peuvent être utilisées en Italie, d'après les prescriptions en vigueur dans ce Pays, uniquement aux fins énumérées sous lettres a-i ci-dessus.

Les titres acquis au moyen des disponibilités d'un « conto ordinario » seront placés sous un dossier intitulé « dossier ordinario zona monetaria belga » sujet pour tout mouvement au contrôle de l'« Ufficio Italiano dei Cambi ».

Les revenus de tout placement acquis au moyen des disponibilités d'un « conto ordinario » peuvent être portés, au choix de l'ayant-droit, au crédit d'un « conto personale » ou d'un « conto ordinario ».

Le produit de la vente ou du remboursement de tout placement acquis au moyen des disponibilités d'un « conto ordinario » sera de nouveau porté au crédit d'un « conto ordinario ».

Les prescriptions relatives à l'utilisation des « conti e dossieri personali e ordinari » seront appliquées par les Autorités italiennes compétentes dans un esprit de large compréhension.

Le « Ufficio Italiano dei Cambi » et l'Institut belgo-luxembourgeois du Change fixeront d'un commun accord les dispositions qui pourraient être nécessaires pour l'application des dispositions précédentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

Monsieur le Comte GEOFFROY D'ASPREMONT LYNDEN  
Chargé d'Affaires de Belgique

Rome

Rome, le 18 avril 1946

*Monsieur le Ministre,*

Par lettre en date de ce jour Vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« J'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

« Les avoirs de personnes résidant dans la zone monétaire belge, se trouvant déposés auprès de banques en Italie en des « conti vecchi » ou en « dossiers vecchi » pourront être virés, respectivement transférés, sur demande des ayants droit, à des nouveaux comptes dénommés « conti personali zona monetaria belga », respectivement « dossiers personali zona monetaria belga ».

« Les demandes introduites pour les virements et transferts susdits devront être accompagnées:

pour les demandes de transfert à des « dossiers personali »: d'une déclaration d'une banque agréée de la zone monétaire belge affirmant que le titulaire a son domicile ou sa résidence habituelle dans les territoires de la zone même;

pour les demandes de transfert à des « dossiers personali »: d'un affidavit d'une banque agréée de la zone monétaire belge, duquel l'on puisse relever que le titulaire a son domicile ou sa résidence habituelle dans les territoires de la zone monétaire belge et que ces titres n'ont pas appartenu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943, à des personnes considérées ennemies de l'Italie selon la loi italienne.

« Les revenus ou le produit de la vente des avoirs existant en des « conti e dossiers personali » pourront être crédités en des « conti personali ».

« Les disponibilités en « conto personale » pourront être utilisées en Italie — par le titulaire du compte — d'après les prescriptions en vigueur dans ce Pays, aux fins suivantes:

a) acquisition et souscription de titres, fonds publics intérieurs, obligations et actions de sociétés italiennes. Les titres ainsi acquis seront placés sous un « dossier personale zona monetaria belga » sujet pour tout mouvement au contrôle de le « Ufficio Italiano dei Cambi »;

b) participation à des entreprises commerciales et industrielles et financement de telles entreprises, y compris la dotation de réserves et la couverture de pertes;

c) prêts avec ou sans garantie hypothécaire;

d) dépenses pour reconstructions, surélévations, améliorations, installations industrielles, immobilières et commerciales;

e) achat et location en Italie de biens ruraux et d'immeubles, frais de mise en culture de terrains;

f) frais d'entretien de biens immobiliers de toute nature;

g) paiement d'intérêts sur prêts contractés en liras et remboursement du capital à l'échéance;

h) dépôt de cautions auprès d'administrations publiques en garantie de contrats de location de services ou de livraison de marchandise, etc.;

i) dons, dans des buts sociaux, humanitaires, patriotiques, religieux et scientifiques;

k) achat d'objets d'art, d'ameublements et d'installations destinés à l'usage personnel en Italie;

l) paiement de frais judiciaires, amendes, etc.

m) paiement d'honoraires en faveur de professionnels;

n) frais d'entretien des bureaux du titulaire du compte en Italie, y compris le paiement d'appointements et de salaires;

o) secours et cadeaux à des membres de la famille du titulaire du compte;

p) frais d'administration et de sauvegarde de capitaux de titulaires de la zone monétaire belge placés en Italie (frais bancaires, frais d'assurance, de gérance, etc.) y compris le paiement d'impôts, taxes et émoluments;

q) primes et frais d'assurance de tous genres qui n'ont pas trait au trafic de marchandises et qui ne donneront pas lieu à des transferts dans la zone monétaire belge;

r) frais de séjour en Italie du titulaire du compte et des membres de sa famille, ainsi que des dirigeants et des fonctionnaires de la direction des entreprises titulaires des comptes.

« Les disponibilités en « conto personale » peuvent être virées sans autorisation préalable à un compte intitulé « conto ordinario zona monetaria belga » ouvert auprès de banques italien-

nes habilitées au commerce des devises au nom du même titulaire, d'une banque ou de toute autre personne physique ou morale ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans les territoires de la zone monétaire belge. Le virement d'un « conto ordinario » à un « conto personale » n'est pas admis.

« Les disponibilités en « conto ordinario » peuvent être virées sans autorisation préalable à tout autre « conto ordinario », pourvu que le nouveau titulaire ait son domicile ou sa résidence habituelle dans la zone monétaire belge.

« Les disponibilités en « conto ordinario » peuvent être utilisées en Italie, d'après les prescriptions en vigueur dans ce Pays, uniquement aux fins énumérées sous lettres *a-i* ci-dessus.

« Les titres acquis au moyen des disponibilités d'un « conto ordinario » seront placés sous un dossier intitulé « dossier ordinario zona monetaria belga » sujet pour tout mouvement au contrôle de l'« Ufficio Italiano dei Cambi ».

« Les revenus de tout placement acquis au moyen des disponibilités d'un « conto ordinario » peuvent être portés, au choix de l'ayant-droit, au crédit d'un « conto personale » ou d'un « conto ordinario ».

« Le produit de la vente ou du remboursement de tout placement acquis au moyen des disponibilités d'un « conto ordinario » sera de nouveau porté au crédit d'un « conto ordinario ».

« Les prescriptions relatives à l'utilisation des « conti e dossieri personali e ordinari » seront appliquées par les Autorités italiennes compétentes dans un esprit de large compréhension.

« Le « Ufficio Italiano dei Cambi » et l'Institut belgo-luxembourgeois du Change fixeront d'un commun accord les dispositions qui pourraient être nécessaires pour l'application des dispositions précédentes ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que j'ai pris bonne note de ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

G. D'ASPREMONT

Son Excellence Monsieur ALCIDE DE GASPERI

*Ministre des Affaires Etrangères*

*Rome*